



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FIRMENICH Productions SAS

766 route Roger Firmenich
B.P. N 23
40 260 Castets

Code AIOT : 0 005 201 496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement FIRMENICH Productions SAS implanté 766, route Roger Firmenich BP n°23 40 260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIRMENICH Productions SAS
- 766, route Roger Firmenich BP n°23 40260 Castets
- Code AIOT : 0 005 201 496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1997, le groupe international suisse FIRMENICH exploite à Castets des unités de fabrication d'arôme de synthèse et d'intermédiaire de synthèse de parfum.

Les produits fabriqués sont :

- le furanéol produit au niveau du bâtiment 32 : matière première pour la fabrication d'arômes (fraise-caramel),
- le bicyclenoxyle ou BO produit au niveau du bâtiment 42 : produit intermédiaire destiné à la fabrication d'habanolide, matière première utilisée en parfumerie (senteur musc).

Le site emploie 36 personnes. Il est certifié ISO 14001 depuis 2007 et OSHAS 18001 depuis 2011. Le site fonctionne 24h/24 en 5 x 8, 365 jours par an.

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les substances toxiques pour l'environnement : rubriques suivantes => 4130, 4120, 4510, 4511 et 4734 (cumul >1).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle annuel des émissaires canalisés	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 58	/	Sans objet
2	Rejets en COV TOTAUX	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	/	Sans objet
3	COV annexe III	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7 b)	/	Sans objet
4	COV CMR	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7 c)	/	Sans objet
5	Métaux lourds	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-8	/	Sans objet
6	Composé cancérigène Annexe IV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

7	Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques du générateur de vapeur	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet
---	--	---	---	------------

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 10 octobre 2010, il apparaît que :

- L'exploitant a fait réaliser en 2023 des contrôles sur les émissions atmosphériques des rejets canalisés du bâtiment 42 (2 cheminées) et du bâtiment 32 (1 cheminée). L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse sur une des cheminées du bâtiment 42. L'exploitant estime cependant que les flux de cette cheminée peuvent être calculés à partir des flux de la cheminée voisine du bâtiment 42.
- L'exploitant a fait contrôler les rejets de sa chaudière au gaz naturel en 2023 conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle annuel des émissaires canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissaires

Prescription contrôlée :

Article 58 III : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 12 décembre 2022 il avait été demandé à l'exploitant de :

- *présenter sous 3 mois un inventaire des émissaires atmosphériques canalisés et les spectres des polluants associés susceptibles d'être émis avec un estimatif des flux associés;*
- *présenter et mettre en œuvre le programme de surveillance des émissions atmosphériques des rejets canalisés d'effluents de procédé.*

Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023 l'exploitant a transmis:

- le plan des rejets canalisés du site Firmenich à Castets;
- les rapports des contrôles des émissions atmosphériques effectués sur le rejet canalisé du bâtiment 32 et de la ligne n°1 du bâtiment 42,
- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière à gaz naturel.

Il apparaît que le site de Firmenich à Castets possède 4 rejets canalisés :

- cheminée de la chaudière ;
- cheminée laveuse d'événements du bâtiment 32;
- 2 cheminées collectrices du bâtiment 42 (atelier bicyclogenoxys).

L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle de la ligne 2 du bâtiment 42. En effet l'exploitant extrapole les résultats de la ligne n°1 afin d'obtenir les valeurs des rejets canalisés de la ligne n°2.

La méthodologie est la suivante :

- l'émissaire de la ligne 1 regroupe les stades de productions 04201 (SYNTHESE en batch), 04202 (CYCLISATION en batch) et 04203 (RECTIFICATION en continu). Les deux premiers stades représentent environ 50 % du flux total de ligne 1 selon le rapport fourni par l'exploitant;
- l'émissaire de la ligne n°2 regroupe les stades de productions 04221 (SYNTHESE en batch) et 04222 (CYCLISATION en batch). Ces stades représentent 10 % de plus que les émissions des deux premiers stades de la ligne 1.

Les types d'entrants des lignes 1 et 2 sont similaires.

Soit les flux des lignes sont :

Ligne 1 = 04201 + 04202 + 04203 avec (Ligne 1 × 0,5 = 04202 + 04202)

Ligne 2 = 1,10 × (Ligne 1 × 0,5)

Les résultats des analyses sont présentés dans les constats ci-dessous.

Observations :

L'exploitant fait réaliser conformément au point III de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 des analyses sur l'ensemble des rejets canalisés de son établissement.

Pour rappel, dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets en COV TOTAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

<p>Prescription contrôlée : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.</p>
<p>Constats : Le flux en COV totaux du bâtiment 32 est de 0,506 kg/h. Le flux en COV totaux du bâtiment 42 comprenant la ligne n°1 et n°2 est de 1,345 kg/h.*</p> <p>Le flux total des rejets canalisés de l'établissement est donc d'environ 1,851 kg/h.*</p> <p>Considérant les données de l'exploitant et notamment l'extrapolation des flux de ligne 2 ce résultat semble inférieur au flux de 2 kg/h imposant le respect des VLE prescrites à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.</p> <p>(*)d'après les résultats d'analyses de la ligne n°1 du rapport du 18/04/2023 et les calculs des flux de la ligne n°2.</p>
<p>Observations : L'exploitant fait réaliser des analyses sur le rejet canalisé de la ligne n°2 du bâtiment 42 afin de s'assurer que le flux total des COV CMR des rejets canalisés du site sont inférieurs au flux imposant le respect de VLE de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : COV annexe III

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7 b)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, CMR</p>
<p>Prescription contrôlée : b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :</p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.</p> <p>En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p>
<p>Constats : Le flux en COV visés à l'annexe III du bâtiment 32 est de 13,1 g/h. Le flux en COV visés à l'annexe III du bâtiment 42 est d'environ 9,635 g/h (Ligne 1 + Ligne 2).*</p> <p>Considérant les données de l'exploitant et notamment l'extrapolation des flux de ligne 2, le flux total des COV visé à l'annexe III semble inférieur au flux de 100 g/h imposant le respect de la VLE prescrite dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998.</p> <p>(*)d'après les résultats d'analyses de la ligne n°1 du rapport du 18/04/2023 et les calculs des flux de la ligne n°2.</p>
<p>Observations : L'exploitant fait réaliser des analyses sur le rejet canalisé de la ligne n°2 du bâtiment 42 afin de s'assurer que le flux total des COV CMR des rejets canalisés du site sont inférieurs au flux imposant le respect de VLE de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 – 7 c)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, substance mention de danger</p>
<p>Prescription contrôlée : c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.</p>
<p>Constats : Les flux des COV à phrases de risques détectés pour le bâtiment 32 sont les suivants : – Acétaldéhyde: 1,217 g/h (H350) – Formaldéhyde: 1,537 g/h (H350) – Chlorométhane: 9,150 g/h (H351) – Dichlorométhane: 1,115 g/h (H351) – 1,2 Dibromo – 3 chloropropane : < 2,13 g/h (H340 et H350 et H360 F)</p> <p>Les flux des COV à phrases de risques détectés pour le bâtiment 42 sont les suivants : – Acétaldéhyde : 1,026 g/h (H350) (0,662 g/h ligne 1 + 0,3641 g/h ligne 2)* – Formaldéhyde: 0,124 g/h (H350) (0,080 g/h ligne 1 + 0,044 g/h ligne 2)* – Chlorométhane: < 0,426 g/h (H351) (0,275 g/h ligne 1 + 0,151 g/h ligne 2)* – 1,3 Butadiène : 1,11 g/h (H350) (0,715 g/h ligne 1 + 0,393 g/h ligne 2)* – O-Tuluidine : 1,271 g/h (H350) (0,820 g/h ligne 1 + 0,451 g/h ligne 2)*</p> <p>Le flux total de COV à phrases de risques H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 de l'établissement ne semble pas supérieur à 10 g/h selon les résultats des analyses de la ligne 1 et par extrapolation des données de ligne 2. Le flux total de COV à phrases de risques H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 ne semble pas supérieur à 100 g/h selon les résultats des analyses de la ligne 1 et par extrapolation des données de ligne 2.</p> <p>(*)d'après les résultats d'analyses de la ligne n°1 du rapport du 18/04/2023 et les calculs des flux de la ligne n°2.</p>
<p>Observations : L'exploitant fait réaliser des analyses sur le rejet canalisé de la ligne n°2 du bâtiment 42 afin de s'assurer que le flux total des COV CMR des rejets canalisés du site sont inférieurs au flux imposant le respect de VLE de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Métaux lourds

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-8
Thème(s) : Risques chroniques, Métaux lourds
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);</p> <p>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te);</p> <p>c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</p> <p>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</p> <p>(* En cas de fabrication de monoxyde de zinc (ZnO) et de bioxyde de manganèse (MnO₂), la valeur limite de concentration pour respectivement le zinc et le manganèse est de 10 mg/m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun métal lourd n'a été détecté lors des contrôles de la cheminée du bâtiment 32 et de la ligne n°1 du bâtiment 42.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant fait réaliser des analyses sur le rejet canalisé de la ligne n°2 du bâtiment 42.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Composé cancérigène Annexe IV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Annexe IV
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>12 – Rejets de substances cancérigènes :</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.a dépasse 0,5 g/h ; – si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.b dépasse 2 g/h ; – si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.c dépasse 5 g/h ; – si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.d dépasse 25 g/h.
<p>Constats :</p> <p>Aucune substance visée à l'annexe IV.a, IV.b, IV.c et IV.d n'a été détecté à des flux imposant la prescription de valeurs d'émission au droit de la cheminée du bâtiment 32 et de la ligne n°1 du bâtiment 42.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant fait réaliser des analyses sur le rejet canalisé de la ligne n°2 du bâtiment 42</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques du générateur de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs d'émission chaudière

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – GV : Paramètre NOx

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets d'émissions atmosphériques de la chaudière (gaz naturel) en date du 21 mars 2023. Le rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet